

Notice d'information

Les conditions générales et particulières peuvent être consultées au siège de la Mutuelle

1. Personnes assurées

- Assurés** : tous les adhérents de la mutuelle à jour de cotisations
- 2. Assistance à domicile**
Contrat n° 920.223 souscrit auprès de Mondial Assistance (2, rue Fragonard - 75017 Paris) par l'intermédiaire de S2C *.
Cette garantie comprend :
- l'assistance en cas de maladie d'un enfant : garde de l'enfant malade, garde au domicile de l'enfant, transfert à l'hôpital et retour au domicile, présence d'un proche parent, école continue (répétiteur scolaire en cas d'absence prolongée)
 - l'aide aux devoirs scolaires : Allo Exo (aide aux devoirs par téléphone)
 - l'assistance aux parents et aux ascendants à charge, veille sur les ascendants à charge, garde des petits enfants
 - l'assistance aux animaux de compagnie, vie quotidienne (toiletage, vaccination, vétérinaire (en cas de maladie/accident), garde, transfert (en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation du bénéficiaire), recherche de l'animal (en cas de perte), garde de l'animal (en cas d'absence du bénéficiaire), voyage avec l'animal : avant et après le départ
 - le maintien à domicile des personnes âgées
 - l'audit et l'organisation du maintien à domicile : audit de vie quotidienne, audit financier, audit de l'habitat, organisation et coordination du maintien au domicile, livraison et mise à disposition de matériel médical
 - le système de téléassistance
 - l'assistance aux personnes dépendantes : audit de l'habitat, assistance administrative et financière, coiffeur à domicile.

Bénéficiaire(s) :

L'assuré, c'est à dire l'adhérent de VITTAVI. Le conjoint ou concubin (y compris la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré), non séparés. Ses enfants fiscalement à charge.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine

Risque couvert - Vie privée

Assistance en cas de maladie d'un enfant

Conditions d'application de l'assistance en cas de maladie d'un enfant

Le service "assistance enfants malades" fonctionne du lundi au samedi de 7h30 à 19h30 à l'exception des jours fériés. Le bénéficiaire peut joindre Mondial Assistance France 24h sur 24, 7 jours sous 7 afin de formuler sa demande.

Territorialité : Les garanties sont fournies sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Exécution du service : Les garanties "assistance enfants malades" étant du ressort exclusif de Mondial Assistance France, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ne sera remboursée. Les garanties s'appliquent sous réserve que l'enfant ait reçu la visite préalable d'un médecin. Tout acte médical sera effectué sous le contrôle et la responsabilité du médecin prescripteur.

Modalités de mise en oeuvre : Dans tous les cas le bénéficiaire devra indiquer : son nom, l'adresse où la garde aura lieu et le moyen d'être joint rapidement (téléphone, fax ...), les références du contrat et des dates de validité, le nom et le moyen de joindre le médecin traitant de l'enfant

Décali de mise en place : Dès réception de l'appel, Mondial Assistance France mettra tout en oeuvre, sauf cas de force majeure, afin que la garde malade soit au domicile le plus rapidement possible. Toutefois Mondial Assistance France se réserve le droit d'utiliser un délai de prévenance de 5 heures comptées à l'intérieur des heures de service, afin de rechercher et d'acheminer la garde malade.

Conditions médicales et administratives : Mondial Assistance France se réserve le droit de demander un certificat médical indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant malade ou blessé. De même Mondial Assistance France se réserve le droit d'effectuer, préalablement au missionnement du garde d'enfant, un contact médical ou de demander au bénéficiaire un certificat médical, justifiant le caractère imprévisible de son hospitalisation ou la maladie de la nourrice employée ainsi que son statut (nourrice déclarée). Le bénéficiaire devra impérativement communiquer à la personne intervenant sur place, et à Mondial Assistance France les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, de telle sorte que les services d'assistance ou le garde malade puissent, si l'état de l'enfant l'exigeait, se mettre en relation avec lui. D'autre part le bénéficiaire s'engage également à communiquer au garde malade et à Mondial Assistance France les coordonnées des services d'urgence locaux. Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à la charge du bénéficiaire. Les frais de transport du garde malade sont à la charge de Mondial Assistance France. Le garde malade prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille.

Exclusions de l'assistance en cas de maladie d'un enfant : La garantie "assistance enfants malades" ne s'applique pas dans les cas suivants :

Dans le domaine médical : La garantie est exclue pour : les maladies chroniques et l'invalidité permanente, les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile, les hospitalisations prévisibles, les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.

Dans le temps : La garantie ne fonctionne pas pendant les repos hebdomadaires et les congés légaux des bénéficiaires et de la nourrice employée et déclarée, pendant la présence au domicile d'un membre majeur de la famille.

Autres : Le service "assistance enfants malades" n'est pas conçu pour les convenances personnelles des bénéficiaires. Toute fraude, falsification entraîne automatiquement la nullité de cette garantie.

École continue

Conditions d'application de la garantie "école continue"

Durée de la garantie : La garantie s'applique à compter du 15^{ème} jour d'absence scolaire de l'enfant sans qu'il y ait eu reprise des cours. Les 14 jours constituent une franchise absolue. La garantie est accordée pendant la durée effective de l'année scolaire, selon les zones définies par le Ministère de l'Education Nationale. Elle ne joue pas durant les vacances scolaires, les samedis, dimanches et jours fériés.

Conditions médicales nécessaires à la mise en oeuvre de la garantie : Le bénéficiaire devra justifier sa demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de l'accident et le fait que l'enfant ne peut, compte tenu de cette maladie ou de cet accident, se rendre dans son établissement scolaire. La durée présumée de l'immobilisation sera indiquée. Ce certificat médical sera adressé au médecin de Mondial Assistance France qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit certificat.

Décali de mise en place : Le service fonctionne du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 13h. Le bénéficiaire peut joindre Mondial Assistance France 24h sur 24, 7 jours sur 7 afin de formuler sa demande. Dès réception de la demande du bénéficiaire, Mondial Assistance France mettra tout en oeuvre afin qu'un répétiteur scolaire soit au domicile de l'enfant le plus rapidement possible. Toutefois, à compter de la réception de la demande, un délai maximum de 2 jours, peut être demandé pour rechercher le répétiteur scolaire qui assurera les cours de l'enfant malade ou blessé. Ce délai s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés. A partir du 15^{ème} jour d'absence scolarité, de poursuivre sa scolarité dans les matières suivantes :

Langues étrangères (langues de la CEE), Français, Physiques/Chimie, Technologie, Mathématiques, Histoire, Géographie, Biologie. Ce ou ces répétiteurs scolaires habilités à donner des cours du niveau de la classe de l'enfant, sont autorisés par le bénéficiaire à prendre contact, si cela s'avère nécessaire, avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs habituels de cet enfant l'étendue du programme à étudier. Les cours sont pris en charge, dans le cadre de cette garantie, à concurrence de 15 heures par semaine tous cours confondus. Ces 15 heures sont fractionnables à raison de 3 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur scolaire. Si des cours sont demandés pour l'enfant au delà de 15 heures par semaine, ils seront

à la charge du bénéficiaire. La garantie est acquise avant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours.

Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

Exclusions : La garantie est exclue pour : les maladies chroniques et l'invalidité permanente, les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat. Toute fraude, falsification, ou déclaration fautive entraîne automatiquement la nullité de cette garantie.

Aide aux devoirs scolaires - allo exo

Conditions d'application de la garantie "allo exo" : Dans tous les cas le bénéficiaire devra indiquer lors de son appel : le numéro du contrat d'assurance, le nom et le numéro du contrat, ses noms, prénoms, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone et le moment où il pourra éventuellement être contacté la nature des difficultés motivant l'appel.

Assistance aux parents et aux ascendants à charge

Veille sur les ascendants à charge et garde des petits-enfants suite à une hospitalisation supérieure à 2 jours de l'ascendant, Mondial Assistance France recherche et missionne un garde d'enfant et prend en charge la garde à hauteur de 12 heures consécutives par jour pendant 2 jours consécutifs.

Assistance aux animaux de compagnie (chiens et chats)

L'organisation des prestations d'assistance aux animaux de compagnie sera mise en oeuvre par Mondial Assistance France en France métropolitaine et principauté de Monaco sous réserve que l'animal ne présente pas un comportement anormal ou agressif et à condition qu'il ait reçu les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Livraison et mise à disposition de matériel médical

Mondial Assistance France organise la livraison et l'installation de

matériel médical au domicile du bénéficiaire. Le service de téléassistance fait l'objet d'un contrat distinct conclu entre le bénéficiaire et la société GTS. GTS (Gestion Télésecrétariat et Services - Siège social 81 rue Pierre Sémard - 92320 Châtillon - SA au capital de 4 500 000 F N°330 377 193 RCS Nanterre)

Assistance aux personnes dépendantes

Conditions d'application du service "assistance aux personnes" : Ce service est accessible du lundi au vendredi, de 9h à 18h30 (à l'exception des jours fériés).

Dispositions générales : Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical. Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance France, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Engagements financiers de Mondial Assistance France

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue préalablement. Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

Exclusions

Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées. Les maladies pré-existantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance, les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, les états de grossesses sauf complications imprévisibles, et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée, les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool, les conséquences de tentative de suicide. Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf le cas de légitime défense, les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

Mondial Assistance France ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Mise en oeuvre des garanties

Toute demande de mise en oeuvre de l'une de ces prestations doit être formulée directement par le bénéficiaire par tous les moyens précisés ci-après : soit par téléphone, soit par télécopie en indiquant : le nom et le n° du contrat souscrit, le nom et le prénom du bénéficiaire, le nom de la prestation souhaitée, le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

3. Responsabilité Civile (RC)

Contrat n° 2403847804 souscrit auprès de AXA FRANCE IARD (26, rue Drouot 75009 Paris. Société régie par le Code des Assurances) par l'intermédiaire de S2C*.

Evénements couverts

Les activités de la vie privée et sportives (à l'exception de celles exclues par ailleurs) et les stages, conseillés ou ordonnés par l'établissement d'enseignement.

Objet de l'assurance

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la RC pouvant lui incomber en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont directement la conséquence, causés aux tiers à l'occasion des activités définies ci-dessus et provenant du fait :

- de l'assuré,
- de son personnel domestique en service,
- des choses lui appartenant ou dont il a la garde,
- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde à titre gratuit,
- de l'intoxication ou de l'empoisonnement causés par les boissons et aliments servis à sa table
- de l'usage à son insu ou à l'insu de son conjoint, par un de ses enfants mineurs d'un véhicule terrestre à moteur ne lui appartenant pas et dont il n'est pas le gardien autorisé (en l'absence de tout contrat relatif au véhicule considéré)
- d'une personne qui lui prête assistance (occasionnelle et inopinée) à titre gratuit
- des dommages causés à un enfant dont il aurait la garde en qualité de simple particulier et à titre gratuit (garantie occasionnelle ou régulière du baby-sitting)
- des dommages occasionnés au matériel (animaux compris) dont il a l'usage, lorsque ce matériel lui est confié dans le cadre d'un stage de formation avec convention de stage
- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à l'occasion de ses activités de stagiaire, y compris au cours de déplacements (accidents de trajet).

Défense et recours

Défense : Si l'adhérent est cité devant un tribunal répressif, l'assureur s'engage à le défendre et à supporter les frais judiciaires (dans la limite des montants garantis en RC) engagés pour cette défense (si la personne citée l'est à la suite d'un dommage garanti au titre de l'assurance responsabilité civile et pour un dommage supérieur à 228 €).

Recours : Si l'adhérent subit un préjudice (matériel ou corporel en moins égal à 228 €), l'assureur s'engage à réclamer, dans la limite des montants garantis en RC, la réparation de ce préjudice auprès du tiers responsable (l'assureur n'intervient que dans le cas où le dommage aurait été couvert par ce contrat si l'adhérent l'avait causé au lieu d'en être la victime).

Exclusions : ne sont pas garanties les activités d'assistance maternelle et les dommages :

- résultant d'une activité professionnelle, étant précisé que les accidents causés au cours de trajets pour vous rendre sur les lieux des établissements scolaire ou en stage ne sont pas considérés comme résultant d'une activité professionnelle
- résultant d'une fonction publique, politique ou sociale ou de dirigeant d'associations
- résultant de la pratique de la chasse (la chasse sous marine restant garantie), l'équitation avec des chevaux vous appartenant, bobsleigh, sports aériens, polo, yachting avec des voiliers de plus de 5,5 m ou résultant de toute participation à des compétitions de yachting avec des embarcations de plaisance à voiles ou à rames
- résultant de la pratique de tous sports à titre pro
- causés par des armes à feu et leurs munitions de 1^{ère} ou de 4^{ème} catégories détenues sciemment sans autorisation préfectorale
- causés par les véhicules à traction animale, par les véhicules, leurs remorques et semi remorques soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire (dont les karts, les tondeuses avec siège, les véhicules à moteur pour enfants), par les appareils nautiques de plus de 6 cv et par tous engins ou appareils aériens (sauf engins d'aéromodélisme jusqu'à 5 kg et de 10 cm3) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avec la propriété, la conduite ou la garde
- causés aux biens ou animaux, dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avec la propriété, l'usage ou la garde (sauf dans le cadre des stages)
- matériel et immatériel consécutifs causés par les eaux, un incendie ou une explosion s'ils résultent de sinistres ayant pris naissance dans les locaux ou caravane dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque.

Dispositions diverses

Prise d'effet des garanties : le lendemain de l'affiliation à VITTAVI, à 0 heure.

Cessation d'effet des garanties : lorsque l'assuré cesse d'être adhérent à VITTAVI. Etendue territoriale : RC et Défense Recours : monde entier. Période de garantie : la garantie s'applique aux sinistres dont le fait générateur se situe pendant la période de validité du contrat.

Montant des garanties : Dommages corporels (sauf dommages exceptionnels) : 100 000 000 €. Dommages exceptionnels : 4 575 000 €. Intoxication alimentaire (par sinistres et par année d'assurance) : 763 000 € (franchise 91 €). Dommages aux biens confiés lors de stages, y compris dommages matériels consécutifs (le stage doit avoir donné lieu à la signature d'une convention de stage) : 15 250 € (franchise 121 €).

Contrats souscrits par l'intermédiaire de S2C - Sud Courtage et Conseil

Siège social : 452 avenue du Prado - 13008 Marseille

RCS Marseille B 395 214 646 00014

SARL de courtage d'assurances au capital de 7 622,45 €

R.C. professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.530 - 1 et L.530 - 2 du Code des Assurances.